

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2023-04-18**

Du 25 avril 2023

À l'encontre de Société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

**concernant ses installations exploitées sur les communes de Serpaize et de Luzinay
(dépôt de Serpaize)**

**Relatif à la maîtrise des risques liés à l'accumulation d'eau sur le toit des réservoirs
(drains de toits)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE au sein de son dépôt de liquides inflammables (dépôt de Serpaize) situé sur les

communes de Serpaize et de Luzinay, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-3157 du 15 juin 1993 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-11172 du 20 décembre 2001 ;

Vu l'étude de dangers du site de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, version révisée de janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 mars 2023, référencé 2023-Is051RT, réalisé à la suite de la visite d'inspection du site (dépôt de Serpaize) de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, situé sur les communes de Serpaize et de Luzinay (dépôt de Serpaize), le 1^{er} mars 2023 ;

Vu la transmission à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant son site (dépôt de Serpaize) situé sur les communes de Serpaize et de Luzinay, par courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 22 mars 2023, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 avril 2023 ;

Considérant que la version de janvier 2022 de l'étude de dangers – chapitre 2 – implantation et description des installations – indique que le drain du toit flottant figure parmi les principaux matériels mis en œuvre pour la gestion des bacs de stockage et que la caractéristique suivante y est associée : « Les drains sont toujours ouverts pour permettre l'évacuation de l'eau de pluie. Ils sont équipés de clapet anti-retour à la surface des toits. » ;

Considérant que lors de l'inspection du 1^{er} mars 2023, l'inspection des Installations Classées a constaté que le drain de toit était hors service et que la mesure compensatoire décrite par l'exploitant était inopérante ;

Considérant que la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE n'exploite pas les installations dans les conditions décrites dans l'étude de dangers du site ;

Considérant que, d'après la version de 2022 de l'étude de dangers, le bouchage du drain est cité parmi les évènements initiateurs d'un scénario accidentel aboutissant à un phénomène dangereux majeur ;

Considérant que l'exploitant ne propose pas de remettre le drain de toit en service avant le prochain arrêt réglementaire du bac concerné en septembre 2026 et prévoit ainsi une durée de fonctionnement en mode dégradé trop importante ;

Considérant que les mesures compensatoires, telles qu'elles ont été définies et mises en place par l'exploitant, ne permettent pas de garantir dans le temps de façon satisfaisante la maîtrise des risques liés à l'accumulation d'eau sur le toit du réservoir 807 ;

Considérant que cette non-conformité est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE de respecter les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société (TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE – SIREN numéro 529 221 749) exploitant un dépôt d'hydrocarbures sis route de Chantemerle sur la commune de Serpaize (adresse postale) est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé en remettant en service le drain de toit du bac 807 mentionné dans l'étude de dangers.

Le délai de mise en conformité est d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Dans la limite du délai de mise en conformité indiqué à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à exploiter le bac dont le drain de toit est hors service sous réserve de l'effectivité de mesures compensatoires robustes et faisant l'objet d'une surveillance renforcée.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE et dont copie sera adressée aux maires de Serpaize et de Luzinay.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
signé : Nathalie CENCIC

